



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 3081

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME ET LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA MISE  
EN OEUVRE DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME  
POUR LE PÔLE URBAIN WILFRID-HAMEL-LAURENTIENNE**

---

**Avis de motion donné le 17 octobre 2022  
Adopté le 7 novembre 2022  
En vigueur le 17 novembre 2022**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme et le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la mise en oeuvre du programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Wilfrid-Hamel-Laurentienne, tel qu'adopté par le règlement R.V.Q. 3080.*

*À cette fin, les plans de zonage des règlements d'urbanisme de ces deux arrondissements sont modifiés relativement aux parties du territoire visées par le PPU et qui sont sous la juridiction du conseil de la ville aux termes du règlement R.V.Q. 2592. Dans l'arrondissement de La Cité-Limoilou, ce territoire est constitué des zones 17200Ra, 17205Cd et 17206Cd, lesquelles sont situées à l'est de l'autoroute Laurentienne, au sud de la voie ferrée et de la rue Soumande, à l'ouest de l'avenue du Colisée et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel. Dans l'arrondissement des Rivières, ce territoire est constitué des zones 23401Cc, 23402Cc, 23403Mb, 23404Cd, 23410Mc et 23411Mc lesquelles sont situées approximativement à l'est de l'avenue Turcotte, au sud de la voie ferrée, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel. La zone 23505Cb, laquelle est située approximativement sur le côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel entre la rue Marie-de-l'Incarnation et la rue Monseigneur-Plessis, est également visée par ce règlement. Plus spécifiquement, le plan de zonage est redécoupé de manière à permettre l'établissement de normes d'urbanisme conformes à celles prescrites par le PPU pour les territoires déterminés par les différentes aires d'affectations détaillées qu'il crée. Ainsi, les limites de plusieurs zones sont modifiées, quelques zones sont ajoutées et d'autres sont supprimées afin de permettre cet exercice de mise en oeuvre des stratégies d'aménagement du PPU.*

*Conséquemment, les grilles de spécifications de plusieurs zones sont modifiées, ajoutées et supprimées. Celles-ci prévoient les normes prescrites par le PPU lesquelles concernent principalement les usages principaux autorisés et les diverses normes relatives à la hauteur maximale d'un bâtiment principal. Par ailleurs, d'autres normes sont également modifiées et introduites aux grilles de spécifications et viennent appuyer la mise en oeuvre du PPU. Ces normes, qui ne sont pas induites par concordance, concernent notamment les usages associés et les usages spécifiquement exclus, la superficie de plancher maximale d'un usage par établissement ou par bâtiment, la hauteur minimale d'un bâtiment principal, le nombre maximal de logements autorisé par bâtiment, les normes d'implantation, le type de stationnement, le type d'affichage et finalement la gestion des droits acquis.*

*Plus particulièrement, les modifications suivantes sont apportées aux grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 17200Ra, 17205Cd, 23401Cc, 23403Mb, 23404Cd, 23410Mc, 23411Mc et 23505Cb.*

*Pour la zone 17200Ra, les superficies maximales de plancher par établissement et par bâtiment sont retirées pour tous les groupes d'usages. Les groupes d'usages C30 Stationnement commercial, P2 Équipement religieux et*

P5 Établissement de santé sans hébergement sont supprimés et le groupe d'usages I2 Industrie artisanale est ajouté. Les usages associés que sont, un restaurant associé à un usage de la classe Publique, un usage du groupe C1 Services administratifs associé à un usage de la classe Publique, un restaurant associé à un usage du groupe C3 Lieu de rassemblement, un bar associé à un usage de la classe Publique, un bar associé à un usage du groupe C3 Lieu de rassemblement et un bar associé à un restaurant sont retirés. L'usage associé qu'est une aire de stationnement associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation est par ailleurs ajouté. Cette aire de stationnement doit toutefois être intérieure. Les usages spécifiquement autorisés d'hippodrome et de centre équestre sont retirés. Un marché public temporaire et un marché aux puces temporaire sont désormais spécifiquement autorisés. La hauteur maximale de 25 mètres d'un bâtiment principal est supprimée, le nombre d'étages maximal étant fixé à huit. La marge avant est établie à sept mètres et le pourcentage d'aire verte minimal est fixé à 15 %.

Pour la zone 17205Cd, les superficies maximales de plancher par établissement et par bâtiment sont retirées pour tous les groupes d'usages. Les groupes d'usages C30 Stationnement et poste de taxi, P2 Équipement religieux, R2 Équipement récréatif de proximité et R3 Équipement récréatif extérieur régional sont retirés. Les groupes d'usages P6 Établissement de santé avec hébergement, I1 Industrie de haute technologie et I2 Industrie artisanale sont ajoutés. L'usage associé qu'est une aire de stationnement associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation est par ailleurs ajouté. Cette aire de stationnement doit toutefois être intérieure. En outre, les usages associés que sont un bar associé à un usage du groupe C3 Lieu de rassemblement, un bar associé à un restaurant, un restaurant associé à un usage de la classe Publique, un bar associé à un usage de la classe Publique, un restaurant associé à un usage du groupe C3 Lieu de rassemblement et un usage du groupe C1 Services administratifs associé à un usage de la classe Publique sont retirés. Un centre de gestion et de stockage de données numériques est par ailleurs spécifiquement exclu des usages autorisés. La hauteur maximale de 25 mètres d'un bâtiment principal est supprimée, le nombre d'étages maximal est fixé à huit et la marge avant est établie à sept mètres. Le pourcentage d'aire verte minimal est fixé à 15 %, un maximum de 40 % de la superficie végétalisée d'une toiture verte intensive pouvant être comptabilisé dans ce pourcentage minimal d'aire verte. Enfin, il est prévu que pour toute partie d'un bâtiment excédant le 6<sup>e</sup> étage, un retrait d'au moins trois mètres de l'alignement d'un mur attenant à une rue ou un espace public est requis.

Pour la zone 23401Cc, laquelle change de dominante pour devenir la zone 23401Mc, les projets d'ensemble ne sont plus autorisés. Les groupes d'usages H1 Logement et H2 Habitation avec services communautaires sont ajoutés. Les groupes d'usages C1 Services administratifs, C2 Vente au détail et services, C3 Lieu de rassemblement, C20 Restaurant, P3 Établissement d'éducation et de formation, P5 Établissement de santé sans hébergement doivent maintenant être localisés au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 2<sup>e</sup> étage. Le groupe d'usages I2 Industrie artisanale est également ajouté mais n'est permis qu'au sous-sol, rez-de-chaussée et au 2<sup>e</sup> étage. Un restaurant est associé à un usage de la classe

Publique à titre d'usage associé. Par ailleurs, la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment principal est retirée. Un pourcentage de grands logements de 25 % pour deux chambres et plus ou 85 mètres carrés ou plus et de 10 % pour trois chambres et plus ou 105 mètres carrés ou plus est ajouté. La marge avant est établie à six mètres et les marges latérales, arrières et combinées des cours latérales sont retirées. Une superficie d'aire d'agrément de cinq mètres carrés par logement est désormais requise et le pourcentage minimal d'aire verte est fixé à 15 %. En outre, une marge à l'axe de 20 mètres à partir de la rue Soumande est ajoutée. Les matériaux de revêtement prohibés sont retirés. Enfin, il est prévu que toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite de la zone 23306Hb.

Pour la zone 23403Mb, laquelle change de dominante pour devenir la zone 23403Mc, les projets d'ensemble ne sont plus autorisés. Le nombre minimal de logements autorisé par bâtiment pour les bâtiments isolé, jumelé et en rangée est supprimé ainsi que le nombre maximal de quatre bâtiments par rangée. La localisation dans un bâtiment pour le groupe d'usages H1 Logement est retirée. Le groupe d'usages H2 Habitation avec services communautaires est ajouté. Les groupes d'usages C1 Services administratifs et C2 Vente au détail et services sont désormais permis au sous-sol, rez-de-chaussée et au 2<sup>e</sup> étage. Le groupe d'usages C3 Lieu de rassemblement est ajouté et est permis uniquement au sous-sol, rez-de-chaussée et au 2<sup>e</sup> étage. Le groupe d'usages C20 Restaurant est autorisé au sous-sol, rez-de-chaussée et au 2<sup>e</sup> étage. Les groupes d'usages P3 Établissement d'éducation et de formation, P5 Établissement de santé sans hébergement et I2 Industrie artisanale sont ajoutés aux usages permis avec une localisation au sous-sol, rez-de-chaussée et au 2<sup>e</sup> étage. Les usages associés que sont une aire de stationnement intérieure associée à un usage de la classe Habitation, une aire de stationnement intérieure associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation, un bar associé à un usage de la classe Publique et à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement sont autorisés. Par ailleurs, la largeur minimale de la façade principale du bâtiment principal de 20 mètres est supprimée. La hauteur maximale en mètre est supprimée et la hauteur minimale passe à sept mètres, sans nombre d'étages minimal. Le nombre d'étages maximal est quant à lui de six. Un pourcentage minimal de grands logements de 25 % pour deux chambres et plus ou 85 mètres carrés ou plus et de 10 % pour trois chambres et plus ou 105 mètres carrés ou plus est ajouté. La marge avant est établie à cinq mètres et les marges latérales, arrières et combinées des cours latérales sont supprimées. L'exigence d'une aire d'agrément de cinq mètres carrés par logement est ajoutée et le pourcentage minimal d'aire verte est haussé à 15 %. En outre, une marge à l'axe de 20 mètres à partir de la rue Soumande est ajoutée. Les matériaux de revêtement prohibés sont retirés. Enfin, il est prévu que malgré la hauteur maximale prescrite, une portion de la projection au sol d'un bâtiment principal d'une superficie d'au plus 1 000 mètres carrés peut atteindre huit étages et la somme des portions d'un bâtiment atteignant cette hauteur ne peut excéder une projection au sol de 2 000 mètres carrés pour l'ensemble de la zone. En outre, pour toute partie d'un bâtiment excédant le 6<sup>e</sup>

*étage, un retrait de trois mètres de l'alignement d'un mur attenant à une rue, un parc ou un espace public est requis.*

*Pour la zone 23404Cd, laquelle change de dominante pour devenir la zone 23404Md, le groupe d'usages H1 Logement, avec une localisation aux étages au-dessus du rez-de-chaussée est ajouté. Les groupes d'usage H2 Habitation avec services communautaires, P3 Établissement d'éducation et de formation, P5 Établissement de santé sans hébergement, I1 Industrie de haute technologie et I2 Industrie artisanale sont ajoutés. La localisation prescrite pour le groupe d'usages C1 Services administratifs est supprimée. L'usage associé de bar associé à un restaurant est retiré. L'usage associé d'une aire de stationnement intérieure associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation est ajouté. Une salle d'exposition pour petits véhicules ou véhicules légers est spécifiquement autorisée. Un entrepôt de marchandises complémentaire au commerce de vente au détail, d'une superficie maximale de 5 000 mètres carrés de plancher, est spécifiquement autorisé. Enfin, un centre de gestion et de stockage de données numériques est spécifiquement exclu. La largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment est supprimée. Par ailleurs, la hauteur minimale est de sept mètres et la hauteur maximale de 20 mètres est retirée. Le nombre d'étages minimal est supprimé et le nombre d'étages maximal est maintenant de huit. Le rez-de-chaussée doit par ailleurs avoir une hauteur d'au moins quatre mètres. La marge avant est fixée à sept mètres, les marges latérales et arrières sont retirées ainsi que la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal. Le pourcentage d'aire verte minimal est fixé à 15 %, un maximum de 40 % de la superficie végétalisée d'une toiture verte intensive pouvant être comptabilisée dans ce pourcentage minimal d'aire verte. Les matériaux de revêtement prohibés sont retirés.*

*Pour la zone 23410Mc, les groupes d'usages C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques, C10 Établissement d'hébergement touristique général, P1 Équipement culturel et patrimonial, P4 Établissement d'éducation postsecondaire et I2 Industrie artisanale sont ajoutés. Le groupe d'usages C30 Stationnement et poste de taxi de type Intérieur à 100 % est quant à lui supprimé. L'usage C21 Débit d'alcool doit désormais être exercé uniquement au sous-sol, rez-de-chaussée et au 2<sup>e</sup> étage. Un marché public temporaire est spécifiquement autorisé. Les usages associés que sont une aire de stationnement intérieure associée à un usage de la classe Habitation, une aire de stationnement intérieure associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation, un bar associé à un restaurant, un bar associé à un usage de la classe Publique et un bar associé à un usage du groupe C3 Lieu de rassemblement sont désormais autorisés. Les matériaux prohibés sont retirés. Enfin, il est prévu que malgré la hauteur maximale prescrite, une portion de la projection au sol d'un bâtiment principal d'une superficie d'au plus 3 000 mètres carrés peut atteindre seize étages et la somme des portions de bâtiments atteignant cette hauteur ne peut excéder une projection au sol de 10 000 mètres carrés pour l'ensemble de la zone.*

*Pour la zone 23411Mc, les projets d'ensemble sont autorisés pour tous les groupes d'usages. Le groupe d'usages C10 Établissement d'hébergement*

touristique général est ajouté. Le groupe d'usages C21 Débit d'alcool est également ajouté mais doit être localisé au sous-sol, rez-de-chaussée et 2<sup>e</sup> étage. Le groupe d'usages C30 Stationnement et poste de taxi de type Intérieur à 100 % est retiré. Les groupes d'usages P1 Équipement culturel et patrimonial, P4 Établissement d'éducation postsecondaire et I2 Industrie artisanale sont maintenant autorisés. Un marché public temporaire est spécifiquement autorisé. Les usages associés que sont une aire de stationnement intérieure associée à un usage de la classe Habitation, une aire de stationnement intérieure associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation, un bar associé à un restaurant, un bar associé à un usage de la classe Publique et un bar associé à un usage du groupe C3 Lieu de rassemblement sont désormais autorisés. Un usage du groupe C21 Débit d'alcool peut maintenant être exercé au dernier étage d'un immeuble. La superficie maximale de la projection au sol d'un bâtiment principal pouvant atteindre 20 étages passe de 1 000 mètres carrés à 1 200 mètres carrés. Enfin, un pourcentage minimal d'aire verte de 10 % est exigé.

Pour la zone 23505Cb, laquelle change de dominante pour devenir la zone 23505Mb, les groupes d'usages H1 Logement et H2 Habitation avec services communautaires sont ajoutés. Les usages des groupes C1 Services administratifs, C2 Vente au détail et services et C20 Restaurant sont maintenant autorisés au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 2<sup>e</sup> étage. Le groupe d'usages C3 Lieu de rassemblement, P3 Établissement d'éducation et de formation, P5 Établissement de santé sans hébergement et I2 Industrie artisanale sont ajoutés parmi les usages autorisés avec une localisation au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 2<sup>e</sup> étage. Enfin, un bar associé à un usage du groupe C3 Lieu de rassemblement est autorisé à titre d'usage associé. La largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment est supprimée. La hauteur minimale est fixée à sept mètres et la hauteur maximale de quatorze mètres est supprimée ainsi que le nombre d'étages minimal. Le nombre d'étages maximal est établi à six. Un pourcentage de grands logements de 25 % pour deux chambres et plus ou 85 mètres carrés ou plus et de 10 % pour trois chambres et plus ou 105 mètres carrés ou plus est ajouté. Un minimum de 20 % du nombre de grands logements exigé, doit être situé au rez-de-chaussée et posséder un accès direct à partir de l'extérieur du bâtiment. La marge avant est fixée à cinq mètres et les marges latérales et arrières sont retirées. Le pourcentage d'aire verte passe à 15 % et une superficie d'aire d'agrément à cinq mètres carrés par logement est désormais requise. Une marge à l'axe de 22 mètres à partir du boulevard Wilfrid-Hamel est ajoutée. Les matériaux prohibés sont retirés. La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est supprimée. Il est également prévu que pour toute partie d'un bâtiment excédant le 4<sup>e</sup> étage, un retrait de trois mètres de l'alignement d'un mur adossé à une rue, un parc ou un espace public est requis. Finalement toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite des zones 23506Hc et 23517Hb.

Les grilles de spécifications applicables à l'égard des nouvelles zones 17216Mc, 23412Mc, 23413Mc et 23414Hb prévoient les normes suivantes :

*Pour la nouvelle zone 17216Mc, les usages des groupes H1 Logement, H2 Habitation avec services communautaires, C1 Services administratifs, C2 Vente au détail et services, C3 Lieu de rassemblement, C10 Établissement d'hébergement touristique général, C20 Restaurant et C21 Débit d'alcool avec une localisation au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 2<sup>e</sup> étage, P1 Équipement culturel et patrimonial, P3 Établissement d'éducation et de formation, P5 Établissement de santé sans hébergement, R1 Parc, R2 Équipement récréatif extérieur de proximité et R3 Équipement récréatif extérieur régional sont autorisés. Sont également autorisés les usages associés que sont une aire de stationnement intérieure associée à un usage de la classe Habitation, une aire de stationnement intérieure associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation, une piste de danse associée à un restaurant ou un débit d'alcool, un spectacle ou une présentation visuelle associé à un restaurant ou un débit d'alcool, un bar sur un café-terrasse associé à un restaurant, un bar associé à un restaurant, un bar associé à un usage de la classe Publique et un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement. Un marché public temporaire et un marché aux puces temporaire sont spécifiquement autorisés. Le nombre d'étages maximal est de six. La marge avant est établie à cinq mètres. Le pourcentage minimal d'aire verte est de 15 % et une superficie d'aire d'agrément de cinq mètres carrés par logement est exigée.*

*Pour la nouvelle zone 23412Mc, les groupes d'usages H1 Logement, avec une localisation au 2<sup>e</sup> étage et aux étages au-dessus du 2<sup>e</sup> étage, H2 Habitation avec services communautaires, C1 Services administratifs, C2 Vente au détail et service, C3 Lieu de rassemblement, C10 Établissement d'hébergement touristique général, C20 Restaurant, C21 Débit d'alcool, P1 Équipement culturel et patrimonial, P3 Établissement d'éducation et de formation, P4 Établissement d'éducation postsecondaire, P5 Établissement de santé sans hébergement, P6 Établissement de santé avec hébergement, I1 Industrie de haute technologie, I2 Industrie artisanale et R1 Parc sont autorisés. Sont également autorisés les usages associés que sont une aire de stationnement intérieure associée à un usage de la classe Habitation, une aire de stationnement intérieure associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation, une piste de danse associée à un restaurant ou un débit d'alcool, un spectacle ou une présentation visuelle associé à un restaurant ou un débit d'alcool et finalement, un bar sur café-terrasse associé à un restaurant. De plus, une salle d'exposition pour petits véhicules ou véhicules légers est spécifiquement autorisée. Un centre de gestion et de stockage de données numériques est par ailleurs spécifiquement exclu. Une hauteur minimale de sept mètres est prescrite et le rez-de-chaussée doit toutefois avoir une hauteur d'au moins quatre mètres, le nombre d'étages maximal étant fixé à huit. La marge avant est de cinq mètres. Le pourcentage d'aire verte minimal est fixé à 15 %, un maximum de 40 % de la superficie végétalisée d'une toiture verte intensive pouvant être comptabilisé dans ce pourcentage minimal d'aire verte. Une superficie d'aire d'agrément de cinq mètres carrés par logement est exigée. Une marge à l'axe de 22 mètres par rapport au boulevard Wilfrid-Hamel est prescrite. Enfin, il est prévu que pour toute partie d'un bâtiment excédant le 6<sup>e</sup> étage, un retrait d'au moins trois mètres de l'alignement d'un mur adossé à une rue, un parc ou un espace public est requis. Il est également*

*prévu que malgré la hauteur maximale prescrite, une portion de la projection au sol d'un bâtiment principal d'une superficie d'au plus 1 000 mètres carrés peut atteindre dix étages et la somme des portions d'un bâtiment atteignant cette hauteur ne peut excéder une projection au sol de 1 000 mètres carrés pour l'ensemble de la zone.*

*Pour la nouvelle zone 23413Mc, les groupes d'usages H1 Logement, H2 Habitation avec services communautaires et R1 Parc sont autorisés. De plus, les groupes d'usages C1 Services administratifs, C2 Vente au détail et services, C3 Lieu de rassemblement, C20 Restaurant, P3 Établissement d'éducation et de formation, P5 Établissement de santé sans hébergement et I2 Industrie artisanale, tous ayant une localisation au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 2<sup>e</sup> étage sont autorisés. Sont également autorisés les usages associés que sont une aire de stationnement intérieure associée à un usage de la classe Habitation, une aire de stationnement intérieure associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation, un bar associé à un restaurant et un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement. La hauteur minimale d'un bâtiment principal est fixée à sept mètres et le nombre d'étages maximal est de huit. Un pourcentage minimal de grands logements de 25 % pour deux chambres et plus ou 85 mètres carrés ou plus et de 10 % pour trois chambres et plus ou 105 mètres carrés et plus est exigé. La marge avant est établie à cinq mètres. Le pourcentage minimal d'aire verte est de 15 % et une superficie minimale d'aire d'agrément de cinq mètres carrés par logement est exigée. Enfin, il est prévu que pour toute partie d'un bâtiment excédant le 6<sup>e</sup> étage, un retrait d'au moins trois mètres de l'alignement d'un mur attenant à une rue ou un espace public est requis.*

*Pour la nouvelle zone 23414Hb, les groupes d'usages H1 Logement, H2 Habitation avec services communautaires et R1 Parc sont autorisés. Une garderie est spécifiquement autorisée et les projets d'ensemble sont permis pour tous les usages. De plus, une aire de stationnement intérieure est associée à un usage de la classe Habitation. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à quatre étages. La marge avant est établie à cinq mètres. Le pourcentage minimal d'aire verte est de 15 % et une superficie minimale d'aire d'agrément de cinq mètres carrés par logement est exigée. Un pourcentage minimal de grands logements de 25 % pour deux chambres et plus ou 85 mètres carrés ou plus et de 10 % pour trois chambres et plus ou 105 mètres carrés et plus est exigé. Un minimum de 20 % du nombre de grands logements exigé doit être situé au rez-de-chaussée et posséder un accès direct à partir de l'extérieur du bâtiment.*



## **RÈGLEMENT R.V.Q. 3081**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME  
ET LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA MISE EN OEUVRE DU  
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LE PÔLE  
URBAIN WILFRID-HAMEL-LAURENTIENNE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

### **CHAPITRE I**

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA  
CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA1Q17Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 17200Ra à même une partie de la zone 17205Cd, qui est réduite d'autant, et de la zone 17206Cd, qui est supprimée;

2° l'agrandissement de la zone 17205Cd à même une partie de la zone 17200Ra, qui est réduite d'autant;

3° la création de la zone 17216Mc à même une partie de la zone 17200Ra, qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'il appert du plan numéro RVQ3081A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 17216Mc;

2° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 17200Ra et 17205Cd par celles de l'annexe II du présent règlement;

3° la suppression de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 17206Cd.

## **CHAPITRE II**

### **MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**

**3.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q23Z01, par :

1° le changement de la dominante de la zone 23401Cc, laquelle devient la zone 23401Mc;

2° la création de la zone 23403Mc à même une partie des zones 23403Mb et 23404Cd, qui sont réduites d'autant;

3° la création de la zone 23404Md à même la zone 23402Cc, qui est supprimée, et une partie de la zone 23404Cd, qui est réduite d'autant;

4° l'agrandissement de la zone 23410Mc à même une partie des zones 23404Cd et 23411Mc, qui sont réduites d'autant;

5° l'agrandissement de la zone 23411Mc à même une partie des zones 23404Cd et 23410Mc, qui sont réduites d'autant;

6° la création de la zone 23412Mc à même une partie des zones 23404Cd et 23410Mc, qui sont réduites d'autant;

7° la création de la zone 23413Mc à même une partie de la zone 23404Cd, qui est réduite d'autant;

8° la création de la zone 23414Mb à même une partie des zones 23403Mb et 23404Cd, qui sont supprimées;

9° le changement de la dominante de la zone 23505Cb, laquelle devient la zone 23505Mb;

le tout, tel qu'il appert du plan numéro RVQ3081A02 de l'annexe III du présent règlement.

**4.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe IV du présent règlement applicables à l'égard des zones 23401Mc, 23403Mc, 23404Md, 23412Mc, 23413Mc, 23414Hb et 23505Mb;

2° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 23410Mc et 23411Mc par celles de l'annexe IV du présent règlement;

3° la suppression des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 23401Cc, 23402Cc, 23403Mb, 23404Cd et 23505Cb.

### **CHAPITRE III**

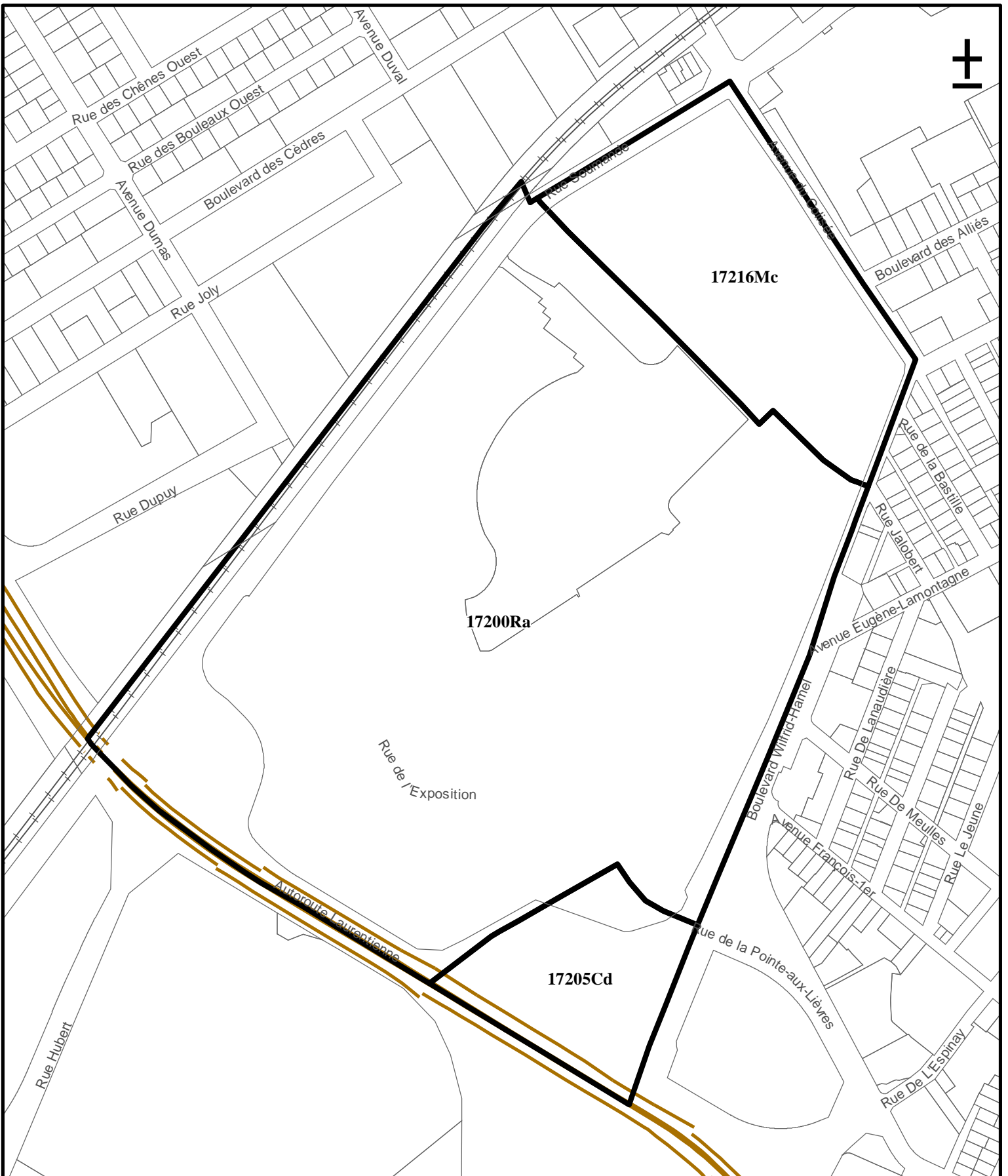
#### **DISPOSITION FINALE**

- 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

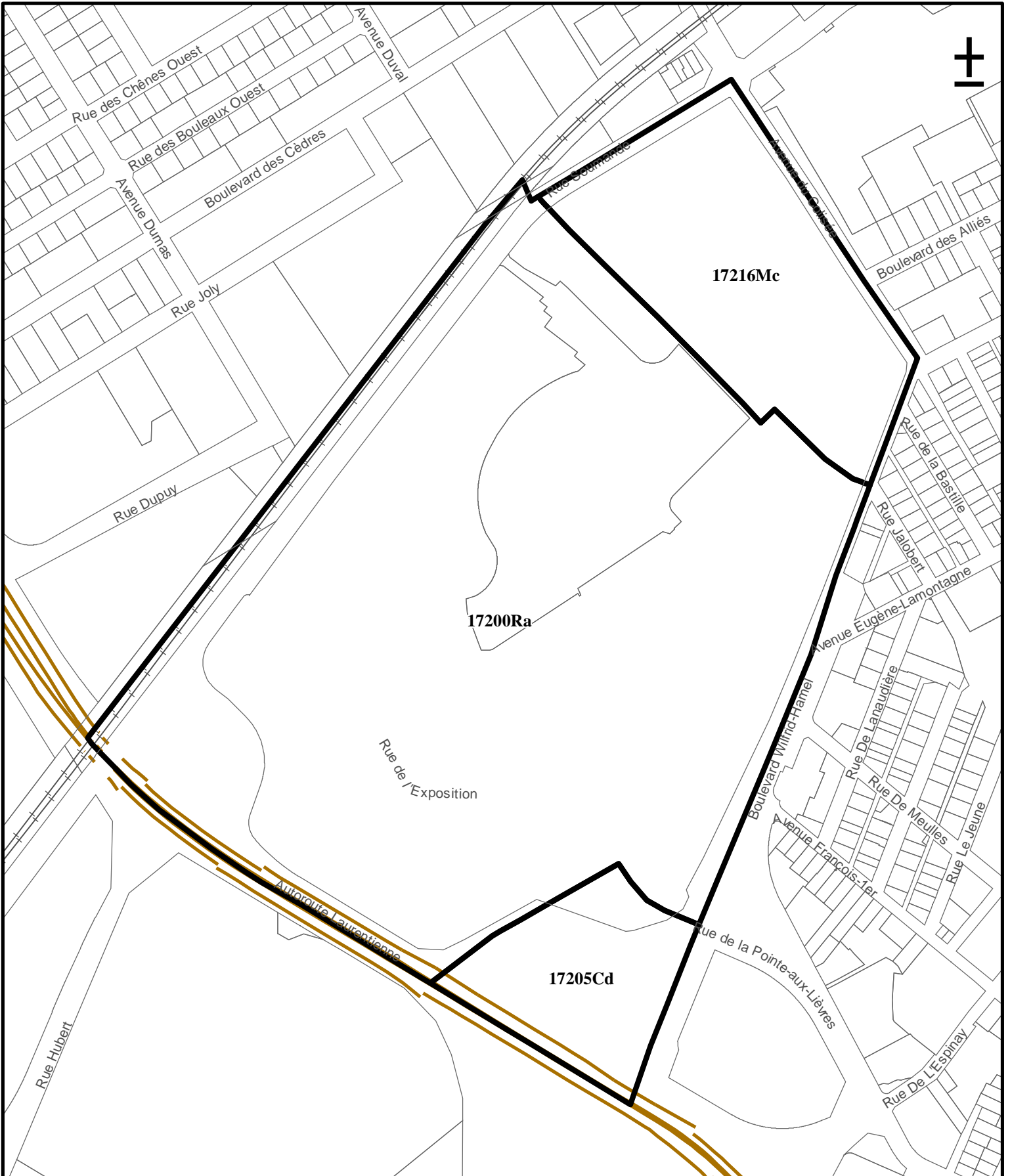
PLAN NUMÉRO RVQ3081A01



  
**VILLE DE QUÉBEC**  
 SERVICE DE LA PLANIFICATION  
 DE L'AMÉNAGEMENT ET  
 DE L'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME**  
**ANNEXE I - ZONAGE**  
**EXTRAIT DU PLAN CA1Q17Z01**

Date du plan :	<u>2022-04-20</u>	No du plan :	<u>RVQ3081A01</u>
No du règlement :	<u>R.V.Q.3081</u>	Échelle :	<u>1:5 000</u>
Préparé par :	<u>S.R.</u>		



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA1Q17Z01

Date du plan : 2022-04-20

No du règlement : R.V.Q.3081

Préparé par : S.R.

No du plan : RVQ3081A01

Échelle : 1:5 000

ANNEXE II

*(article 2)*

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs					X				
C2	Vente au détail et services					X				
C3	Lieu de rassemblement					X				
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques					X				
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant					X				
C21	Débit d'alcool					X				
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial					X				
P3	Établissement d'éducation et de formation					X				
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
I2	Industrie artisanale					X				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
R3	Équipement récréatif extérieur régional									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199								
Usage spécifiquement autorisé :		Parc d'attractions								
		Marché aux puces temporaire - article 133								
		Marché public temporaire - article 123								
		Une piste intérieure de course, d'entraînement ou d'essai de véhicules moteurs								
		Un centre de commerce qui sert à la tenue de foires commerciales et d'expositions								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							8			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m						15 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CMA 1 C c			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 9 Public ou récréatif										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>										
Zonage à compétence Ville										



<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C1	Services administratifs					X					
C2	Vente au détail et services					X					
C3	Lieu de rassemblement					X					
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>			<b>Nombre maximal d'unités</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C10	Établissement d'hébergement touristique général					X					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C20	Restaurant					X					
C21	Débit d'alcool					X					
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
P1	Équipement culturel et patrimonial					X					
P3	Établissement d'éducation et de formation					X					
P5	Établissement de santé sans hébergement					X					
P6	Établissement de santé avec hébergement										
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
I1	Industrie de haute technologie										
I2	Industrie artisanale										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199									
Usage spécifiquement autorisé :		Parc d'attractions									
Usage spécifiquement exclu :		Un centre de gestion et de stockage de données numériques									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							8				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			7 m						15 %		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
CMA	1	C	k	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	22000 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Pourcentage de la superficie végétalisée d'une toiture de type intensif pouvant être comptabilisé dans le pourcentage d'aire verte exigé - 40% - article 401.0.1											
Pour toute partie d'un bâtiment excédant le 6e étage, un retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement d'un mur attenant à une rue, un parc ou un espace public est requis - article 692											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Zonage à compétence Ville

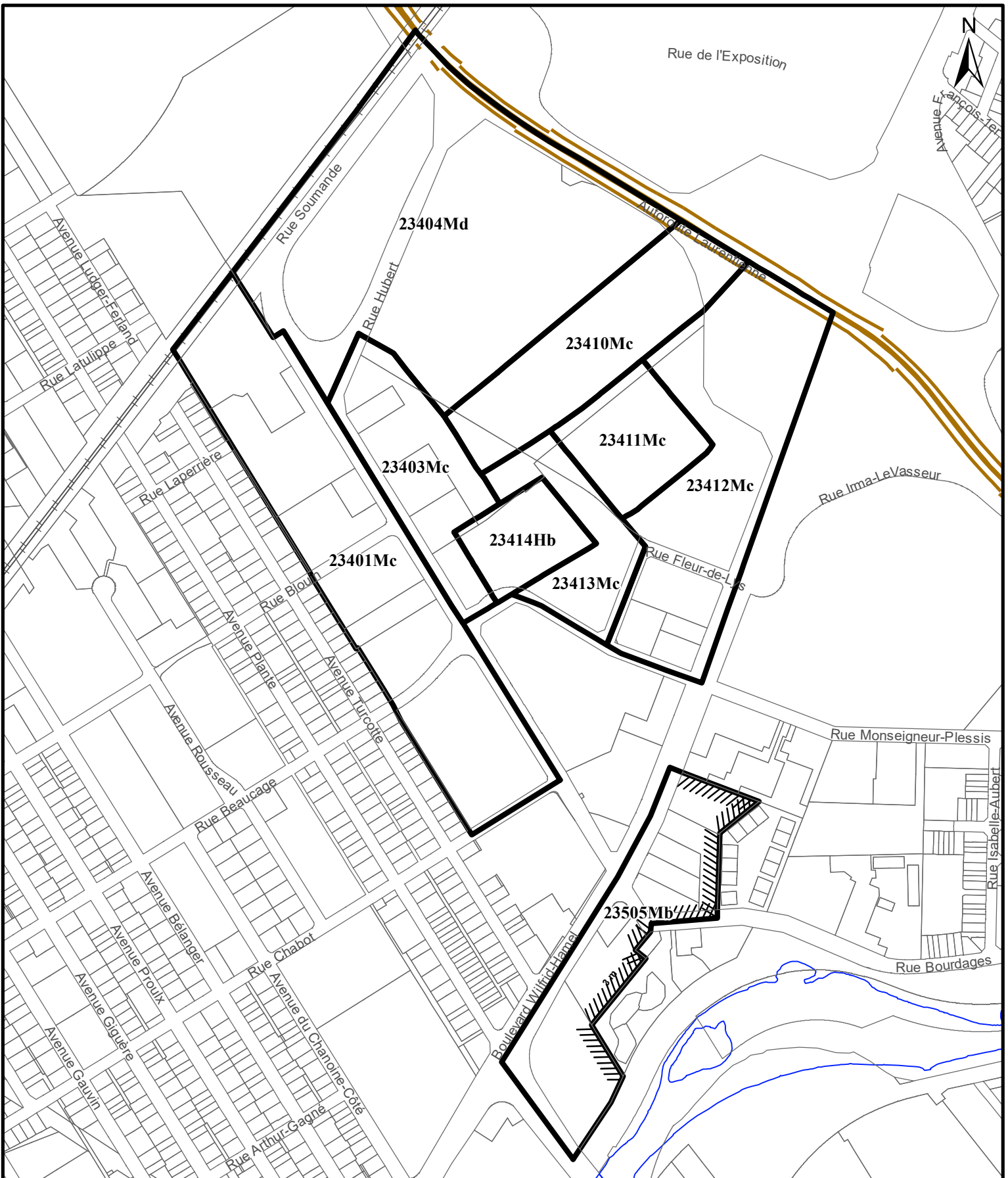
USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		C1 Services administratifs									
		C2 Vente au détail et services									
C3 Lieu de rassemblement											
C10		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		Établissement hôtelier									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		C20 Restaurant									
		C21 Débit d'alcool				S,R,2					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		P1 Équipement culturel et patrimonial									
		P3 Établissement d'éducation et de formation									
P5 Établissement de santé sans hébergement											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
		R1 Parc									
		R2 Équipement récréatif extérieur de proximité									
		R3 Équipement récréatif extérieur régional									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé :								Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197	
										Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212	
										Un bar est associé à un restaurant - article 221	
										Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223	
										Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224	
										Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe Habitation - article 196.0.1	
										Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236	
										Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225	
										Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199	
		Usage spécifiquement autorisé :								Marché aux puces temporaire - article 133	
										Marché public temporaire - article 123	
		<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		5 m						15 %	5 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
CMA	1	C	c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à un usage des classes Commerce de consommation et de services, Commerce de restauration et de débit d'alcool, Publique, Récréation extérieure, et aux usages H1 Logement et H2 Habitations avec services communautaires de moins de 20 unités - article 588.0.1											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>
Zonage à compétence Ville

ANNEXE III

*(article 3)*

PLAN NUMÉRO RVQ3081A02



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA2Q23Z01 (\*ZONES PROPOSÉES SEULEMENT)

Date du plan : 2022-09-15  
No du règlement : R.V.Q.3081  
Préparé par : S.R.

No du plan : RVQ3081A02  
Échelle : 1:6 500

ANNEXE IV

*(article 4)*

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
		Minimum								
		Maximum								
H2	Habitat avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
		Minimum								
		Maximum								
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs					S,R,2				
C2	Vente au détail et services					S,R,2				
C3	Lieu de rassemblement					S,R,2				
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant					S,R,2				
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation					S,R,2				
P5	Établissement de santé sans hébergement					S,R,2				
<b>INDUSTRIE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment							
I2	Industrie artisanale					S,R,2				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237								
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés								
		Un centre local de services communautaires								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
					7 m			4	25 %	10 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m					25 %	15 %	5 m <sup>2</sup> /log
<b>MARGE DE REcul À L'AXE</b>			Soumande, Rue / Québec						20 mètres	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M I A c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
					5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite de la zone 23306Hb - article 331.0.1										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90% - article 585										
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à un usage des classes Commerce de consommation et de services, Commerce de restauration et de débit d'alcool, Publique, Industrie, Récréation extérieur, et aux usages H1 Logement et H2 Habitats avec services communautaires de moins de 20 unités - article 588.0.1										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 4 Mixte										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										



**AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Minimum							
H2 Habitation avec services communautaires			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Minimum							
C1 Services administratifs			Superficie maximale de plancher par établissement			Localisation			Projet d'ensemble	
			par bâtiment							
C2 Vente au détail et services						S,R,2				
C3 Lieu de rassemblement						S,R,2				
C20 Restaurant			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement							
P3 Établissement d'éducation et de formation						S,R,2				
P5 Établissement de santé sans hébergement						S,R,2				
I2 Industrie artisanale			Superficie maximale de plancher par établissement			Localisation			Projet d'ensemble	
			par bâtiment							
						S,R,2				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe Habitation - article 196.0.1							
			Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199							
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés							
			Un centre local de services communautaires							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7 m		6	25 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			5 m				25 %	15 %	5 m <sup>2</sup> /log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M I A c			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
					5500 m <sup>2</sup>					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Pour toute partie d'un bâtiment excédant le 6e étage, un retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement d'un mur adossé à une rue, un parc ou un espace public est requis - article 692										
Malgré la hauteur maximale prescrite, une portion de la projection au sol d'un bâtiment principal d'une superficie d'au plus 1000 m <sup>2</sup> , peut atteindre 8 étages et la somme des portions de bâtiments atteignant cette hauteur ne peut excéder une projection au sol de 2000 m <sup>2</sup> pour l'ensemble de la zone - article 331.0.2										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 4 Mixte										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>										
Zonage à compétence Ville										

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>											
H1	Logement	<b>Minimum</b>						2,2+					
		<b>Maximum</b>											
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>											
		<b>Maximum</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		C1	Services administratifs										
		C2	Vente au détail et services										
		C3	Lieu de rassemblement										
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		C41	Centre de jardinage										
PUBLIQUE		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement												
INDUSTRIE		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		I1	Industrie de haute technologie										
I2	Industrie artisanale												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197 Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225 Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199 Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe Habitation - article 196.0.1											
Usage spécifiquement autorisé :		Une salle de montre pour petits véhicules ou véhicules légers Un entrepôt de marchandises complémentaire au commerce de vente au détail d'une superficie d'au plus 5 000 m <sup>2</sup> de plancher											
Usage spécifiquement exclu :		Un centre de gestion et de stockage de données numériques Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m			8						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
		7 m					25 %	15 %					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
CMA	1 A j			33000 m <sup>2</sup>		65 log/ha							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Pourcentage de la superficie végétalisée d'une toiture de type intensif pouvant être comptabilisé dans le pourcentage d'aire verte exigé - 40% - article 401.0.1 Le rez-de-chaussée doit avoir une hauteur d'au moins 4 mètres - Article 692													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Urbain dense													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585													
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16													

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 6 Commercial
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>
Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>											
H1	Logement	<b>Minimum</b>						2,2+					
		<b>Maximum</b>											
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>											
		<b>Maximum</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		C1	Services administratifs										
		C2	Vente au détail et services										
		C3	Lieu de rassemblement										
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques												
C10		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
C20		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
C21	Débit d'alcool					S,R,2							
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		P1	Équipement culturel et patrimonial										
		P3	Établissement d'éducation et de formation										
		P4	Établissement d'éducation post-secondaire										
P5	Établissement de santé sans hébergement												
I2		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
R1		<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
		Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
				Un bar est associé à un restaurant - article 221									
				Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
				Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe Habitation - article 196.0.1									
				Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
				Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199									
		Usage spécifiquement autorisé :		Marché public temporaire - article 123									
		Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m			8						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
		5 m					25 %	10 %	5 m <sup>2</sup> /log				
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
CMA	1 A j			33000 m <sup>2</sup>		65 log/ha							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
		Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380											
		La plantation d'arbre en fosse ou en pleine terre est requise dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 482.0.1											
		Pourcentage de la superficie végétalisée d'une toiture de type intensif pouvant être comptabilisé dans le pourcentage d'aire verte exigé - 40% - article 401.0.1											
		Le rez-de-chaussée doit avoir une hauteur d'au moins 4 mètres - Article 692											
		Toute partie d'un bâtiment excédant 8 étages doit respecter un dégagement minimal de 20 mètres par rapport à une autre partie de bâtiment de plus de 8 étages - article 692											
Malgré la hauteur maximale prescrite, une portion de la projection au sol d'un bâtiment principal d'une superficie d'au plus 3000 m <sup>2</sup> peut atteindre 16 étages et la somme des portions de bâtiments atteignant cette hauteur ne peut excéder une projection au sol de 10000 m <sup>2</sup> pour l'ensemble de la zone - article 331.0.2													

<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>
<b>TYPE</b> Urbain dense
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685 L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90% - article 585
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 6 Commercial
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Protection des arbres en milieu urbain - article 702 Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545 Aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse - article 546 Localisation d'un café-terrasse - article 554
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b> Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>						2,2+	X		
		<b>Maximum</b>									
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
									X		
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
C1		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
										X	
C2										X	
C3										X	
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>											
C10		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
										X	
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>											
C20		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
										X	
C21								S,R,2		X	
<b>PUBLIQUE</b>											
P1		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
										X	
P3										X	
P4										X	
P5										X	
<b>INDUSTRIE</b>											
I2		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
										X	
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1		Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
		Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe Habitation - article 196.0.1									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199									
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public temporaire - article 123									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un usage du groupe C21 Débit d'alcool peut être exercé au dernier étage d'un immeuble - article 114											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m			4				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
							25 %	10 %	5 m <sup>2</sup> /log		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
CMA 1 A j				33000 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380											
Le rez-de-chaussée doit avoir une hauteur d'au moins 4 mètres - Article 692											
Toute partie d'un bâtiment excédant 8 étages doit respecter un dégagement minimal de 20 mètres par rapport à une autre partie de bâtiment de plus de 8 étages - article 692											
Malgré la hauteur maximale prescrite, une portion de la projection au sol d'un bâtiment principal d'une superficie d'au plus 1200 m <sup>2</sup> peut atteindre 20 étages et la somme des portions de bâtiments atteignant cette hauteur ne peut excéder une projection au sol de 1200 m <sup>2</sup> pour l'ensemble de la zone - article 331.0.2											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585											
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b>
Type 4 Mixte
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545
Aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse - article 546
Localisation d'un café-terrasse - article 554
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>
Zonage à compétence Ville



USAGES AUTORISÉS															
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>									
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>													
H1	Logement	<b>Minimum</b>						2,2+							
		<b>Maximum</b>													
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>Minimum</b>													
		<b>Maximum</b>													
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>										
		C1 Services administratifs													
		C2 Vente au détail et services													
C3 Lieu de rassemblement															
C10 Établissement d'hébergement touristique général		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>										
		C20 Restaurant													
		C21 Débit d'alcool													
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>										
		P1 Équipement culturel et patrimonial													
		P3 Établissement d'éducation et de formation													
		P4 Établissement d'éducation post-secondaire													
		P5 Établissement de santé sans hébergement													
		P6 Établissement de santé avec hébergement													
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>										
		I1 Industrie de haute technologie													
I2 Industrie artisanale															
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>		R1 Parc													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197 Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225 Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe Habitation - article 196.0.1 Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199 Usage spécifiquement autorisé : Une salle de montre pour petits véhicules ou véhicules légers Usage spécifiquement exclu : Un centre de gestion et de stockage de données numériques Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés													
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>															
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements							
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +						
				7 m			8								
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>															
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément						
		5 m						15 %	5 m <sup>2</sup> /log						
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>															
<b>MARGE DE REcul À L'AXE</b>		Wilfrid-Hamel, Boulevard / Québec						22 mètres							
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>							
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment											
CMA 1 A j				33000 m <sup>2</sup>		65 log/ha									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Pourcentage de la superficie végétalisée d'une toiture de type intensif pouvant être comptabilisé dans le pourcentage d'aire verte exigé - 40% - article 401.0.1													
		Le rez-de-chaussée doit avoir une hauteur d'au moins 4 mètres - Article 692													
		Pour toute partie d'un bâtiment excédant le 6e étage, un retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement d'un mur adossé à une rue, un parc ou un espace public est requis - article 692													
		Malgré la hauteur maximale prescrite, une portion de la projection au sol d'un bâtiment principal d'une superficie d'au plus 1000 m <sup>2</sup> , peut atteindre 10 étages et la somme des portions de bâtiments atteignant cette hauteur ne peut excéder une projection au sol de 2000 m <sup>2</sup> pour l'ensemble de la zone - article 331.0.2													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>															
<b>TYPE</b>															
Urbain dense															
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>															
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585															
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634															

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b>
Type 4 Mixte
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>
Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
		Minimum								
		Maximum								
H2	Habitat avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
		Minimum								
		Maximum								
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs				S,R,2					
C2	Vente au détail et services				S,R,2					
C3	Lieu de rassemblement				S,R,2					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant				S,R,2					
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation				S,R,2					
P5	Établissement de santé sans hébergement				S,R,2					
<b>INDUSTRIE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment							
I2	Industrie artisanale				S,R,2					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
		Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe Habitation - article 196.0.1								
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199								
		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7 m			8	25 %	10 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m						15 %	5 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M 1 A c			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
					5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Pour toute partie d'un bâtiment excédant le 6e étage, un retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement d'un mur adossé à une rue, un parc ou un espace public est requis - article 692										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 4 Mixte										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>										
Zonage à compétence Ville										

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>						X			
		<b>Maximum</b>									
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
H2								X			
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1		Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199									
		Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe Habitation - article 196.0.1									
Usage spécifiquement autorisé :		Une garderie									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un minimum de 20% du nombre de grands logements exigés sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment - article 114											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4		25 %	10 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m						15 %	5 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 1 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un grand logement localisé au rez-de-chaussée doit posséder un accès direct à partir de l'extérieur du bâtiment dans lequel il est implanté - article 692											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
Zonage à compétence Ville											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>HABITATION</b>			<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>
			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>				
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Minimum</b>							
		<b>Maximum</b>							
H2	Habitat avec services communautaires	<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Minimum</b>							
		<b>Maximum</b>							
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs				<b>Localisation</b>				
C2	Vente au détail et services				<b>Localisation</b>				
C3	Lieu de rassemblement				<b>Localisation</b>				
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant				<b>Localisation</b>				
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation				<b>Localisation</b>				
P5	Établissement de santé sans hébergement				<b>Localisation</b>				
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
I2	Industrie artisanale				<b>Localisation</b>				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Un minimum de 20% du nombre de grands logements exigés sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment - article 114									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m			6	25 %	10 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m					25 %	15 %	5 m <sup>2</sup> /log
<b>MARGE DE REcul À L'AXE</b>		Wilfrid-Hamel, Boulevard / Québec						22 mètres	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite des zones 23506Hc et 23517Hb - article 331.0.1									
Pour toute partie d'un bâtiment excédant le 4e étage, un retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement d'un mur adossé à une rue, un parc ou un espace public est requis - article 692									
Un grand logement localisé au rez-de-chaussée doit posséder un accès direct à partir de l'extérieur du bâtiment dans lequel il est implanté - article 692									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585									
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>
Zonage à compétence Ville

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme et le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la mise en oeuvre du programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Wilfrid-Hamel-Laurentienne, tel qu'adopté par le règlement R.V.Q. 3080.*

*À cette fin, les plans de zonage des règlements d'urbanisme de ces deux arrondissements sont modifiés relativement aux parties du territoire visées par le PPU et qui sont sous la juridiction du conseil de la ville aux termes du règlement R.V.Q. 2592. Dans l'arrondissement de La Cité-Limoilou, ce territoire est constitué des zones 17200Ra, 17205Cd et 17206Cd, lesquelles sont situées à l'est de l'autoroute Laurentienne, au sud de la voie ferrée et de la rue Soumande, à l'ouest de l'avenue du Colisée et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel. Dans l'arrondissement des Rivières, ce territoire est constitué des zones 23401Cc, 23402Cc, 23403Mb, 23404Cd, 23410Mc et 23411Mc lesquelles sont situées approximativement à l'est de l'avenue Turcotte, au sud de la voie ferrée, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel. La zone 23505Cb, laquelle est située approximativement sur le côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel entre la rue Marie-de-l'Incarnation et la rue Monseigneur-Plessis, est également visée par ce règlement. Plus spécifiquement, le plan de zonage est redécoupé de manière à permettre l'établissement de normes d'urbanisme conformes à celles prescrites par le PPU pour les territoires déterminés par les différentes aires d'affectations détaillées qu'il crée. Ainsi, les limites de plusieurs zones sont modifiées, quelques zones sont ajoutées et d'autres sont supprimées afin de permettre cet exercice de mise en oeuvre des stratégies d'aménagement du PPU.*

*Conséquemment, les grilles de spécifications de plusieurs zones sont modifiées, ajoutées et supprimées. Celles-ci prévoient les normes prescrites par le PPU lesquelles concernent principalement les usages principaux autorisés et les diverses normes relatives à la hauteur maximale des bâtiments. Par ailleurs, d'autres normes sont également modifiées et introduites aux grilles de spécifications et viennent appuyer la mise en oeuvre du PPU. Ces normes, qui ne sont pas induites par concordance, concernent notamment les usages associés et les usages spécifiquement exclus, la superficie maximale d'un usage par établissement ou par bâtiment, la hauteur minimale d'un bâtiment, le nombre maximal de logements, les normes d'implantation, le type de stationnement, le type d'affichage et finalement la gestion des droits acquis.*

*Les modifications aux plans de zonage et aux grilles de spécifications sont proposées dans le projet de règlement R.V.Q. 3081 déposé à la présente séance.*